

[Text]

the word "specified", and maybe it is not an appropriate word, but it is not meant to suggest a listing. Rather, there is a set of broad descriptions of different types of activities which, if corporations, if entities, fall into those, they will be considered to be financial institutions. Then "specified" financial institutions are basically all those and anything related to those.

I think there was an instance a number of years ago where the government was guaranteeing some sort of security, and the concern was that if Her Majesty was represented by a financial institution anywhere in the Commonwealth, in itself that would make this particular guarantee, the guarantee . . . by a specified financial institution.

The Chairman: Where is the definition of "specified financial institution"?

Mr. Allgood: Mr. Chairman, it is in subsection 112(2.1), but that reference is not particularly helpful because it really just contains a cross-reference into subsection 39(5), which contains a list of people that includes traders or dealers in securities, a bank, a corporation licensed to carry on the offering of its services as a trustee, an insurance corporation and, perhaps most important, a corporation whose principal business is the lending of money, or the purchasing of debt obligations, or a combination thereof.

Why it is very broad, as Mr. Morris indicated, is that any corporate group that has a corporate banker, which is not really a bank but acts as a pooler of funds, will taint the group as being all "specified financial institutions".

The Chairman: On clause 56.

Mr. Allgood: Mr. Chairman, clause 56 is a new provision related, I believe, to some provisions, which we discussed today and which you may have discussed last night, requiring legal representatives to file separate returns for various amounts received on death. This is to allow these various deductions.

The Chairman: Okay. On clause 57.

Mr. Allgood: Subclauses 57(1) and 57(2), Mr. Chairman, are consequential on the resource changes.

Mr. Morris: Subclause 57(3) is a special rule to allow the computation of taxable income earned in Canada by a non-resident, a deduction for those items which are also "received exempt" by Canadians, such as workmen's compensation payments and social assistance payments. Subclauses 57(4) and 57(5) are consequential amendments on the resource changes . . .

The Chairman: Clause 58.

Mr. Morris: —as well as with clause 58, which is consequential on the resource changes.

The Chairman: On clause 59.

[Translation]

mot «désignée» est peut-être inappropriée, mais il n'est pas du tout question de liste. Il s'agit plutôt de descriptions générales de divers types d'activités qui, si elles sont effectuées par des sociétés ou des entités, font de celles-ci des institutions financières. Donc, une institution financière «désignée» en est essentiellement une qui se livre à ce genre d'activités.

Je crois qu'il y a quelques années, le gouvernement s'était porté garant d'un titre quelconque et à l'époque on s'inquiétait que si Sa Majesté était représentée par une institution financière quelque part au Commonwealth, cela rendrait la garantie en question une garantie offerte par une institution financière désignée.

Le président: Où se trouve la définition de «institution financière désignée»?

M. Allgood: Monsieur le président, elle se trouve à l'article 112(2.1), mais cette définition n'est pas tellement utile car elle n'est qu'un renvoi à l'article 39(5), lequel renferme une liste comprenant notamment les commerçants ou courtiers en valeur mobilière, les banques, les sociétés autorisées à exploiter une entreprise consistant à offrir des services à titre de fiduciaire et les sociétés dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou une combinaison de ce qui précède, ces dernières constituant peut-être la catégorie la plus importante.

Comme l'a expliqué M. Morris, cette disposition est très large parce que tout groupe de sociétés ayant sa propre banque qui n'est pas réellement une banque mais plutôt un rassembleur de fonds cherchera à donner l'impression que toutes les sociétés du groupe sont des institutions financières désignées.

Le président: Article 56.

M. Allgood: Monsieur le président, il s'agit d'une nouvelle disposition liée, je crois, à certaines des dispositions dont on a discuté aujourd'hui et dont vous avez discuté hier soir en vertu desquelles les représentants juridiques sont tenus de produire des déclarations distinctes pour les divers montants versés par suite du décès du contribuable. Ces dispositions permettent de bénéficier des diverses déductions.

Le président: Très bien. Article 57.

M. Allgood: Les paragraphes 57(1) et 57(2) découlent des modifications concernant les ressources.

M. Morris: Le paragraphe 57(3) constitue une règle spéciale permettant le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un non-résident, et permet la déduction des éléments «exonérés d'impôt» reçus par des Canadiens, éléments qui comprennent les prestations pour accidents du travail et d'assistance sociale. Les paragraphes 57(4) et 57(5) découlent des modifications concernant les ressources.

Le président: Article 58.

M. Morris: Il en va de même de l'article 58, qui découle aussi des modifications concernant les ressources.

Le président: Article 59.